



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service du sport
Ch. des Mazots 2, 1701 Fribourg

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Jean-Pierre Siggen
Rue de l'Hôpital 1
1701 Fribourg

Service du sport SSpo
Amt für Sport SpA

Ch. des Mazots 2, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 62
sport@fr.ch, www.sportfr.ch

—
Réf: BGi/MSa
T direct: +41 26 305 12 60
Courriel: gislerb@fr.ch

Fribourg, le 22 janvier 2020

Prise de position concernant : Avant-projet de règlement sur l'enseignement secondaire supérieur

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Par un courriel datant du 13 novembre 2019, la Direction de l'Instruction publique, de la Culture et du Sport invitait le Service du sport (SSpo) à prendre position sur l'objet cité en titre.

Le SSpo a analysé ces documents, en particulier aussi sous l'angle du dispositif SAF pour lequel le Service de la culture a été associé à sa prise de position, et souhaite vous présenter ses commentaires ci-dessous.

Commentaires relatifs à différents articles du règlement :

Art. 7 Classes bilingues

Dans l'al. 4 de cet article, « *la Direction* » y est citée. En référence à l'ancien article 20, le SSpo se questionne sur sa destination. Qu'entendez-vous par « *Direction* » ? DICS ? Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré ? Direction de l'établissement ?

Art. 11 Autres formes d'enseignement

De même pour cet article, à qui vous référez-vous pour le « *conseil de direction* » dans l'al. 1 ? Quant à ces autres formes d'enseignement, le SSpo souhaite que l'al. 1 clarifie l'organisation de ces activités. Craignant que ces autres formes d'enseignement ne remplacent les heures ordinaires, il propose d'ajouter à l'al. 1 l'énoncé suivant : « *toute activité issue de ces formes d'enseignement peut être un complément aux heures ordinaires mais ne peut pas les remplacer.* »

Art. 13 Congé octroyé à un ou une élève

Lorsque l'article stipule qu'un congé est autorisé « *pour des motifs justifiés* », il nous semble essentiel de bien définir les éléments qui sont considérés comme tels. Dans le commentaire des articles, celui-ci apporte les précisions du motif avec en exemple la manifestation sportive d'importance. Afin que cela s'accorde avec les directives SAF, le SSpO remercie d'avoir référencé le « *programme « sports-arts-formation* » » qui concerne principalement ce type de motif.

Pour l'al. 4, le SSpO se questionne sur les « *limites* » des accords de congé et demande à recevoir des précisions à ce sujet. Est-ce que les directives SAF par exemple font partie de ces limites ?

Art. 18 Obligation de rattrapage

En cas d'absence, il est évident que l'élève en question a la responsabilité de rattraper son retard dans l'une ou l'autre matière. Cependant, comment peut-il rattraper ses absences en éducation physique ? Les dispositions ici sont différentes d'une matière théorique dispensée en salle de classe. L'éducation physique et sportive est évaluée de manière théorique et physique. Le SSpO demande à ce qu'une précision soit apportée à cet article ou que la procédure de rattrapage pour l'éducation physique soit revue. Qu'en est-il des élèves du programme SAF ? La problématique concerne également la pratique musicale. Doivent-ils aussi tout rattraper ou alors est-il possible d'être dispensé pour certaines matières ? Il serait temps de reconnaître le statut particulier des élèves SAF et de laisser cette possibilité ouverte.

Art. 19 Absences répétées

Le SSpO est satisfait de lire la disposition inscrite en faveur des jeunes du programme « *sport-art-formation* » dans l'al. 2 de cet article.

Art. 26 Cours à option, cours spécifiques et cours facultatifs

Alors que l'effectif moyen était auparavant de 16 élèves pour les cours dans les gymnases, le SSpO découvre avec étonnement le nouvel effectif de 17 élèves. Quelle est la raison de cette augmentation ? Le SSpO ne voit aucun avantage à changer cet effectif, surtout avec un nombre qui complique l'organisation pour les jeux d'équipe ou la répartition de la classe.

Art. 34 Taxe d'utilisation

Dans le commentaire de cet article, il est primordial de mettre l'accent sur l'art. 11 al. 2 du règlement du sport qui vise à soutenir la pratique sportive chez les jeunes. Même si la mise en lien avec le texte réglementaire du sport est déjà présente dans le commentaire, le SSpO suggère tout de même d'y insérer une note supplémentaire « *au sens de l'art. 11 al. 2 du règlement sur le sport (RSPORT)* » directement dans l'art. 34.

Art. 46 Fréquentation d'une école hors du canton (art. 69 LESS)

Cet article officialise clairement le soutien aux jeunes talents du canton dans leur carrière sportive et artistique. Le SSpO salue cet effort.

Art. 51 Interdictions

Qu'entendez-vous par objets « *inappropriés à l'école* » ? Quels types d'objets sont concernés par cet énoncé ? Est-ce que cela sous-entend les engins à roues tels que skateboard, vélo, trottinette, qui peuvent pourtant être sujets à l'apprentissage dans le domaine de l'éducation physique et du mouvement ? Le SSpO demande à ce que l'al. 1 let. C soit précisé avec les différents objets concernés ou le cas échéant, qu'ils soient retirés du règlement laissant ainsi la liberté aux établissements scolaires d'établir leur propre règlement interne en lien avec la détention et l'utilisation des différents objets.

Art. 54 Mesures pour les élèves admis au programme « sports-arts-formation »

Le SSpO salue l'ajout de cet article pour les élèves SAF. À notre avis, un élément devrait tout de même être rajouté en lien avec les soutiens pour ces élèves :

« e) Un soutien pédagogique par l'organisation de cours particuliers ou la mise à disposition d'aides en ligne ou d'autres moyens peut être organisé par l'école en cas de besoin avéré. »

Art. 58 Buts de l'évaluation

Après lecture du règlement en français et en allemand, le SSpO constate que les termes de « *connaissances* » et de « *compétences* » sont également présents en allemand. Hors, le terme de « *connaissances* » n'est plus inclus dans le plan d'études alémanique. Il est donc question de déterminer s'il est nécessaire de garder une harmonisation des textes français et allemands dans le règlement ou s'il est plus logique de respecter les termes utilisés dans les plans d'études de chaque région linguistique.

Art. 60 Echelle de notation et évaluation

Le SSpO est en désaccord avec l'al. 3 qui donne la liberté au directeur ou directrice d'édicter les « *dispositions sur l'évaluation au sein de son école* ». Cela est en effet très arbitraire et peut accorder un traitement inégal entre les différentes écoles. Il est injuste et incompréhensible pour un étudiant de devoir suivre des matières de telle manière dans une école et de procéder différemment dans une autre.

Art. 65 Urgence médicale

Cet article concerne les situations d'urgence à l'école et dans lesquelles le corps enseignant prend en charge de manière adéquate l'élève en danger. Cependant, il est important que les personnes assistant l'élève aient les connaissances minimales et qu'ils aient également le matériel à disposition selon la situation. C'est pourquoi le SSpO propose d'ajouter ces deux alinéas :

«² Dans une situation d'urgence, l'enseignant-e a le devoir de fournir de l'aide. Il a la responsabilité de suivre des formations continues dans le domaine des premiers secours.

³ Chaque école dispose d'au moins un défibrillateur AED disponible à un endroit stratégique en cas d'urgence. »

Art. 68 Contenus des banques de données ou fichiers d'élèves

Dans cette article, « *les besoins particuliers* » cités à la let. M se réfèrent entre autres aux mesures SAF qui sont incluses dans les mesures « *d'encouragement et de soutien* ». Cependant, est-ce vraiment clair pour tous ? C'est pourquoi le SSpO demande à ce qu'une précision soit donnée dans l'article ou le cas échéant, dans son commentaire, avec l'énoncé suivant :

« Lettre m : les mesures d'encouragement et de soutien incluent celles du programme SAF, etc. »

Art. 100 Attributions

Lorsqu'il est cité dans al. 1 let. G, qu'un membre participe « *en principe* » dans la prise de décision pour l'engagement d'un-e nouvel-le enseignant-e, cela sous-entend que le directeur a la possibilité de demander l'avis d'un membre mais qu'il peut aussi ne jamais le solliciter. Le SSpO est d'avis que ces sélections doivent être discutées avec les différents domaines concernés et suggère alors de retirer le terme « *en principe* ».

Art. 101 Enseignant ou enseignante titulaire de classe

Dans l'optique d'avoir un enseignant-e qui réponde aux besoins particuliers de ses élèves (y compris ceux du programme SAF par exemple) et non à leurs difficultés, il était judicieux de changer ce terme par « *besoins* » dans l'al. 2 let. B. Par contre, est-il certain que les mesures SAF seront prises en considération par l'enseignant-e avec la formulation actuelle de cet article ? Ne faut-il pas le préciser au moins dans les commentaires ?

Art. 106 b) Cours spéciaux facultatifs

Le SSpO se questionne sur les cours spéciaux que peuvent demander des élèves à leur direction et sur le fait que ces derniers se retrouvent en charge des frais engendrés par ces démarches. Dans le cadre d'un cours de sport, cela correspond tout à fait au sport scolaire facultatif qui favorise la pratique sportive en dehors des heures de cours, lors des pauses de midi ou en fin de journée.

Cependant, comme noté dans l'art. 7 al. 3 du Règlement cantonal sur le sport (RSport), cette initiative est « *en principe, accessible à tous les élèves* ». De plus, les art. 8 et 9 viennent préciser la gratuité et la mise à disposition des infrastructures ainsi que la participation aux indemnités des moniteurs-trices par l'Etat. Il n'est en aucun cas mentionné qu'il revient aux élèves de payer des frais dans ce cadre. De ce fait, le SSpO n'approuve pas la formulation inscrite dans le présent règlement et suggère de retirer la dernière phrase : « ~~*Ils sont à la charge des élèves*~~ ». Le cas échéant, il propose d'ajouter à cette phrase : « ***Hormis les cours de sport, ils sont à la charge des élèves.*** »

Conclusion

Le SSpO est, de manière générale, moyennement satisfait des propositions de modification du règlement en question. Finalement, vous vous référez beaucoup aux règlements d'études, mais ces derniers seront-ils également remis à jour ? La pertinence de ce nouveau règlement va de pair avec l'adaptation des règlements d'école et il faudra veiller à leurs correspondances. Alors qu'il vient d'amener des suggestions de modifications dans le présent règlement pour valoriser l'éducation physique et la pratique sportive des élèves ainsi que le programme SAF, le SSpO bute souvent sur d'autres règlements qui ne sont pas intégrés au reste des documents de cette consultation et qui sont parfois quasi introuvables dans les données de l'Etat. Il souhaite alors qu'il y ait une certaine logique et continuité, dans un esprit d'ouverture, avec ces différents articles du règlement en mettant aussi à jour les autres éléments qui le complètent, à savoir les règlements d'études.

Le SSpO pense entre autres à l'évaluation des branches et leur importance dans la moyenne d'études. Quand il s'agit de penser à la notation du sport en enseignement secondaire supérieur, nous revenons toujours au même constat : la branche est notée, mais de manière non-certifiante. Pourquoi procéder à une évaluation sommative dans laquelle les élèves se mettent à l'épreuve en sachant que celle-ci devient au final la seule note dans l'ensemble des matières qui ne compte pas pour la moyenne ? Est-ce que les arguments menés dans ce sens sont toujours pertinents ? Le SSpO espère à l'avenir pouvoir revenir sur cette thématique.

Dans le sens inverse, une vraie considération du statut complexe et très restrictif des élèves du programme SAF, devrait permettre, par une aide plus importante et des moyens particuliers de mieux concilier les études et le sport ou l'art de haut niveau.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer sur ce sujet et vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos meilleures salutations.

Benoît Gisler
Chef de service

Copie

—
M. Michel Perriard, Secrétaire général, DICS